

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2026_023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DU 08 MAI 1945

Le Maire de la commune Champagnier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2213-2,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que pour assurer la dignité nécessaire à la cérémonie commémorative du 08 mai 1945 ainsi que la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin d'assurer la dignité nécessaire à la cérémonie commémorative du 08 mai 1945 ainsi que la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation.

Article 2 : Durée

La réglementation temporaire de la circulation, précisée à l'article 3 du présent arrêté, sera applicable le vendredi 08 mai 2026 de 10 heures 45 à 12 heures 00.

Article 3 : Prescription

La circulation de tous les véhicules, sauf services publics, est interdite :

- Chemin de l'église, entre le parking de la Mairie et l'intersection chemin du Maupas/chemin du Reflet, au droit du parc Gabriel Velten ;

Article 4 : Signalisation

Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation pour indiquer les restrictions temporaires et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNIER (38).

Article 6 : Exécution

Monsieur le maire, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la police pluri-communale et les services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 20 avril 2026



Florent CHOLAT
Maire